donna encore deux coups de baton et lui prit 3 francs qu'il avait dans la poche de son gilet. L'une des femmes lui prit son livret dans le gousset de son pantalon; il allait également lui enlever son porte-monnaie, quand on entendit accourir les douaniers et les employés d'octroi.

Barré et ses deux compagnes qui partiront seulement aujourd'hui pour Lille, se disent innocents et accusent deux individus qui avaient fait route avec eux, Henri Baillard, rue du Haze, à Tourcoing; et Henri Sénéchal, rue des Longues-Haies, à Roubaix, d'avoir portés les coups. Mais on a pris des informations, et personne ne les connaît.

Quant au paquet jeté par Germaine Boulet, il contenait du linge et un livret de caisse d'épargne de Belgique, chargé de la somme de 300 fr.

Un vol de bottines à Roubaix. — Les époux Desmillescaux, cabaretiers à Roubaix, rue de l'Alma, avaient eu pour locataire le nommé Henri Brochart, âgé de 28 ans, né à Roubaix. Samedi dernier, à neuf heures du soir, il régla son compte et partit en disant qu'il allait demeurer à Tourcoing, 56, rue Neuve-de-Roubaix.

Jeudi dernier M. Desmillescamps ne retrouvait pas ses bottines, soupçonna aussitôt son ancien locataire, qui seul, était passé dans la place où il les avait déposées. On porta plainte à M. Cotard et Brochart fut arrêté. Il commença par nier; mais on fit une perquisition dans sa chambre et on y trouva les bottines. Alors il se décida à faire des aveux.

A la frontière. — Vendredi après-midi, 6 expulsés, une femme, condamnée à Arras, et 5 hommes expulsés de Paris par mesure administrative, ont été conduits à la frontière. Il y avait quatre belges et un russe, du nom de Ackermann.

Bouchoque. — *Un cheval volé puis retrouvé.* — Nous avons dit, il y a quelques jours, qu'un cheval estimé 1.000 francs, avait été volé dans l'écurie de M. Housset, cultivateur.

L'auteur de ce vol, qui est le propre fils de celui-ci, est un mauvais sujet impliqué dernièrement dans une affaire de fraude, à la suite de laquelle on lui aurait interdit, pour une période de quelques années, tout séjour en France.

Le cheval volé a été retrouvé à Lille, dans les écuries de l' « Auberge du Soleil ».

Roncq. — *Un vol par effraction dans une chapelle.* — Des malfaiteurs se sont introduits pendant la nuit de mercredi à jeudi dans une petite chapelle située à proximité de la ferme Casier, au hameau du Pied-de-Bœuf.

On a constaté, outre l'effraction de la porte, la disparition de chandeliers en cuivre, vases en porcelaine, etc. La gendarmerie a ouvert une enquête.

Halluin. — *Un cheval emporté.* — Jeudi vers midi, un charette attelée d'un cheval et conduite par M. Suin, cultivateur au Mont d'Halluin, passait le long du pavé de Neuville à Halluin, lorsque soudain le cheval s'emporta et descendit la côte à fond de train. Dans cette course vertigineuse, une des roues du véhicule se détacha et resta sur place. A deux cents mètres de là, l'attelage fut arrêté par un chariot chargé de perches. Par suite du choc qui se produisit, la charrette eut quelques dégâts peu importants. Ou n'a heureusement aucun accident de personnes à déplorer.

RÉUNION DES OBLIGATAIRES
DU PANAMA

Le jeudi 23 mars 1893, l'Union spéciale des obligataires du Panama tiendra à Lille une réunion générale des obligataires de la région du Nord, en la salle de l'*Eldorado*, rue Léon Gambetta, 27 bis.

Les obligataires sont invités à s'y présenter, munis d'un bordereau indiquant leurs noms et prénoms, leur domicile et adresse, le nombre des obligations de chaque espèce qu'ils possèdent et leurs numeros.

Les obligations y doivent être désignées ainsi qu'il suit :

Obligations 5 p. 0[0, — 3 p. 0[0, — 4 p. 0[0 : obligations nouvelles de 1re série, de 2e série, de 3e série : obligations à lots entièrement libérées — obligations à lots libérées de 210 francs.

Ceux des obligataires qui posséderaient aussi des actions, sont invités à en faire mention, et à dire si elles sont nominatives ou si elles sont au porteur.

La salle sera ouverte à une heure, et la remise des bordereaux pourra commencer immédiatement.

Le but de la réunion est de délibérer sur la solution qu'il y aura lieu de demander et de recommander au mandataire des obligataires qui sera nommé par le tribunal civil de la Seine en vertu de la nouvelle loi, et de constater l'importance du groupe d'obligataires au nom duquel cette solution sera demandée.

Une conférence précédera et préparera cette délibération.

Les personnes qui voudraient adhérer à la défense commune de l'intérêt des obligataires, et qui seraient dans l'impossibilité de se rendre à Lille le jour de la réunion, sont invitées à adresser leurs bordereaux à M. Ed. Martin-Legrand, gérant de l'Union Spéciale des obligataires, et imprimeur-éditeur des publications de ladite Union, rue Léon Gambetta, 15, à Lille.

TRIBUNAUX

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

Audience du vendredi 17 mars

UN PRÊTRE EN POLICE CORRECTIONNELLE
AVANT L'AFFAIRE

Dès midi et demi, on apercevait dans la salle d'audience et dans le couloir du Palais un certain nombre d'ecclésiastiques.

Leurs présence est expliquée par l'inscription au rôle d'une affaire ainsi énoncée : « Rousselle Henri, critiques des actes du gouvernement. » Il s'agit de M. Rousselle, curé actuellement à Château-l'Abbaye et auparavant à Allennes-lez-Haubourdin. Il est poursuivi pour avoir, en chaire, critiqué et censuré la législation et les actes du gouvernement.

L'audience

Vers deux heures et demie est appelée la cause : M. l'abbé Rousselle, quelques papiers à la main, va s'asseoir sur le banc des prévenus.

Le Tribunal est composé de MM. Parenty, vice-président, Dufresne et Dupas, juges.

Le siège du ministère public est occupé par M. Michel, substitut.

Aucun avocat n'est chargé de le défense de M. l'abbé Rousselle qui se propose, paraît-il, de présenter lui-même son plaidoyer.

Plusieurs membres du barreau assistent aux débats ; dans la salle beaucoup de monde, dont une grande partie a sans doute été attirée par cette affaire.

Le premier témoin

M. Plamo, Jules, 34 ans, instituteur est entendu le premier. « Pendant tout le temps que j'ai été instituteur à Allennes-lez-Haubourdin, dit-il, je dois dire que la plupart des sermons de M. l'abbé Rouselle avaient trait à la politique; on venait exprès pour l'entendre sur ce chapitre-là, et même, je dois le dire, pour s'en amuser. Qu'il en eût l'occasion ou non, il ne manquait pas de traiter de lois iniques et scélérates, les lois scolaires et les lois sur le recrutement militaire, et, à diverses reprises, il avait déclaré que les gouvernants sont des scélérats et des crapules : « Oui, s'était-il écrié un jour, jusqu'ici nous avons été trop lâches, nous nous défendrons désormais contre les juifs et les francs-maçons qui nous régissent. »

Il ajoutait que les lois scolaires avaient fait des enfants qui fréquentaient les écoles officielles des vauriens et des criminels; qu'il concentrerait tous ses efforts pour faire sortir les enfants de l'école communale. Et, de fait, M. l'abbé Rousselle était allé trouver les parents et c'est ainsi qu'une dizaine d'enfants avaient cessé de suivre nos cours.

M. Rousselle. — Dites plutôt cinquante...

Le Témoin. — C'est bien possible car, enfin, à propos de tout, il parlait politique. « C'est aux mains des francs-maçons qu'est aujourd'hui l'assiette au beurre, dit-il un jour, comme Papa Grévy l'a bien prouvé. Votez pour des candidats catholiques: si vous ne le faites pas, vous commettriez un péché mortel et certainement, je ne vous donnerais pas l'absolution. » Aussi continuait-il, on ne m'empêchera pas de parler. Si on me met en prison, et qu'on me vote mon traitement, eh bien, je serai plus libre et j'aurai d'autant plus d'aisance pour annoncer la vérité. »

D'autre part, ajoute le témoin, M. Rousselle faisait de la propagande active : ainsi, lors de la conférence de M. Maxime Leconte, c'est lui qui a empêché l'honorable sénateur de parler. Au moment des élections, il avait fait imprimer une troisième liste et avait chargé des enfants de chœur de distribuer des placards où figuraient les allégations les plus injurieuses contre trois républicains de la commune.

L'interrogatoire

M. l'abbé Rousselle, interpellé, dit avoir quarante ans, être actuellement curé de Château-L'Abbaye, précédemment à Allennes-lez-Haubourdin.

M. Rousselle est un homme sec, nerveux, ayant, dans son allure et dans sa façon de parler, quelque chose d'ardent, il s'exprime facilement, avec une certaine élégance ; apparaît souvent, sur ses lèvres, un sourire caustique.

Il se présente sans gêne et semble bien résolu à dire tout ce qu'il voudra dire.

M. le Président. — Vous n'avez jamais été condamné; votre conduite est signalée comme bonne dans les localités où vous êtes passé. Toutefois à après le bulletin de renseignements, on vous prête un caractère ardent, possédant, paraît-il, une certaine popularité et paraissant subir, ajoute-t-on, l'ascendant de quelques personnes.

M. Rousselle. — Je ne subis l'ascendant de personne; je suis au service de Dieu, je m'acquitte de mon devoir.

D. Enfin, vous êtes inculpé d'avoir, en chaire, attaqué les actes du gouvernement. — Le prévenu, fièrement. Oui, je l'avoue pleinement et entièrement.

D. Vous savez cependant que la loi réprime de pareils agissements et vous interdit de blâmer ce qui a été édicté par les autorités constituées, c'est l'art. 201 du code pénal. — R. Ah! oui, je connais bien l'art 201 : je vais même vous dire quelle peine il inflige : c'est de trois mois à deux ans

D. Vous avez dit en chaire que les gens qui avaient fait les lois militaire et scolaire étaient des canailles et de la crapule. — R. Ce n'est pas exact : je ne me suis point servi de termes semblables : j'avais, à mes paroissiens, parlé de l'encyclique. Le Saint-Père condamne les lois qui ont été portées contre la conscience des catholiques et les droits de l'Eglise; nous devons aussi les condamner. C'est pourquoi j'ai engagé mes paroissiens à choisir des candidats catholiques ou du moins des candidats qui ne soient pas hostiles à la Religion : de pareils mandataires, contrairement à ceux que nous avons maintenant, seraient au moins des hommes de foi, de conscience.

D. Cependant le témoin rapporte les termes mêmes dont vous vous êtes servi. — R. Ah! le témoin... Vous ne connaissez peut-être pas M. Plamco? Il n'est pas à son coup d'essai. Il a d'ailleurs déjà reçu des blâmes de bien des journaux.

Le témoin. — Oui, de la *Croix du Nord*.

M. Rousselle. — *Enfin, Monsieur le Président*, si au fond j'ai pu critiquer, je n'ai jamais attaqué nommément.

Au témoin, qui fait une digression pour expliquer qu'il n'a pas été envoyé par la Ligue républicaine pour épier les agissements du curé d'Allennes. — Vous êtes bien certain, répète le Président, avoir entendu proférer par le prévenu les épithètes dont vous dites qu'il s'est servi.

Le Témoin. — Absolument... même à plusieurs reprises.

Le Président au prévenu. — Vous avez répété en chaire : « Nous sommes gouvernés par de la crapule, des traîtres et des infâmes ». — R. Non, monsieur le président, je respecte trop la chaire pour employer de pareils termes.

D. Vous avez aussi, dans un sermon, dit que le gouvernement, en vous donnant un traitement, ne faisait que restituer ce qui avait été volé. — R. J'ai expliqué, en effet, et c'était mon droit, que les appointements remis au clergé n'étaient que la remise de biens dont il avait été spolié, au moment de la Révolution, que nous n'avons qu'une indemnité, et qu'il n'est pas remis le dixième qui devrait revenir à l'Eglise.

D. Et sur les lois scolaires? — R. Eh bien! j'estime que biffer de l'enseignement aux enfants la religion, c'est leur dire que la religion est inutile, et quelque chose de détestable, puisqu'on juge dangereux d'en inculquer les principes. Procéder de pareille façon, c'est donner des armes aux vices, et j'ai pu avec raison assurer aux parents qu'il est de leur devoir d'envoyer leurs enfants dans les écoles chrétiennes, dès que la chose ne leur est ou matériellement ou moralement impossible.

D. Tout cela, c'est critiquer la loi. — R. Mais M. le président, ce n'est pas moi qui critique la loi, c'est la doctrine que je suis chargé d'enseigner qui la critique. Le Christ aussi a critiqué la loi, les apôtres eux aussi. Aussi ils ont payé cela de leur vie.

D. Reconnaissez-vous enfin tout ce qui a été rapporté par les témoins? — R. Je n'ai pas usé de toutes les locutions qu'on me prête, mais je l'ai déjà dit à M. le juge d'instruction, c'est la forme que je renie, mais le fond je le maintiens.

D. On ne vous interdit pas de prescrire à vos paroissiens leurs devoirs, mais il y a des choses qu'on doit dire, et d'autres que l'on ne doit pas dire, la législation qui vous régit s'y oppose. — R. Ah! Monsieur le Président, j'ai pris pour ligne de conduite qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; c'est la seule, que je suis, que j'ai toujours suivie et que je suivrai encore.

Les autres témoins

Jules Hermon, chef cantonnier, raconte ce qu'il a entendu de la bouche de M. l'abbé Rousselle dans une conférence que ce dernier avait organisée.

Le prévenu. — Je ne sache pas que mon droit de citoyen ne me permette pas d'agir comme je l'ai fait en dehors de mon église.

M. le Président. — A ce point de vue vous avez raison, mais le témoin rapporte aussi ce qu'il sait d'autres personnes. — R. Ce n'est donc qu'un écho... d'ailleurs je le répète, j'accepte le fond.

Marcellin Brodel, 25 ans, chauffeur, se présente à la barre d'un air déterminé et répète ce que l'instituteur a déjà relaté. Oui, ajoute-t-il, l'abbé Rousselle a fini par dire : « Il n'y a plus maintenant que deux partis; car les *importunistes* (sic) ont disparu, le *socialisme* et le *catholique*... (Bruyante hilarité dans l'auditoire.)

Le Président menace de faire évacuer, si ce bruit-là se réitère.

Le témoin continue, en affirmant qu'à la fin de son *prêchement* le curé d'Allennes a traité les gouvernants de *crapules*.

Louis Beghin, garçon de magasin, 31 ans, confesse que d'abord, au début du sermon de l'abbé Rousselle, il avait dormi, puis il avait été subitement réveillé par les mots de traîtres, infâmes.

Le prévenu réplique qu'il est bien étonnant que son auditeur se soit réveillé juste au moment où ces expressions ont été prononcées.

Quelques témoins font des dépositions qui ne sont que la répétition des déclarations déjà produites.

L'un d'eux ajoute ce détail : C'est qu'un dimanche, l'abbé Rousselle avait tiré de sa poche un journal, le *Progrès du Nord*, dont il avait fait longuement le commentaire d'un des articles.

M. Varasse, rentier, ne peut préciser, ce qu'il sait, c'est d'avoir entendu dire : on ne parlait dans les estaminets que des sermons de l'abbé Rousselle.

Même les gens catholiques de l'endroit n'étaient plus retournés à l'église, il ne venait plus que des gens des communes voisines pour rire et s'en amuser.

Au début, le curé avait reçu bon accueil mais cette sympathie avait cessé dès qu'il avait fait, en chaire, de la politique.

M. le Président donne la parole au Ministère public.

Réquisitoire

C'est un bien singulier prêtre que l'abbé Rousselle dit M. Michel, substitut, en commençant ; il a une singulière manière de comprendre son caractère et sa mission. Au lendemain du jour où le cardinal Lavigerie fait jouer *La Marseillaise* par ses Pères-Blancs, où le Pape Léon XIII recommande aux Français catholiques de respecter les institutions établies, voilà M. Rousselle qui part en guerre contre le gouvernement. Au lieu de développer la doctrine si belle du Christ, d'apporter des paroles de paix, il ne fait que de la politique, excite la haine et même en des termes grossiers.

S'il a voulu faire du bruit autour de lui, il a réussi, cependant il a été blâmé par les catholiques eux-mêmes qui, ainsi que l'a dit un témoin, ont fini par quitter la paroisse.

Puis passant en revue les différents chefs d'inculpation, M. le substitut constate qu'ils sont tous établis, car s'il en a renié la forme, il en a accepté le fond.

Mais l'abbé Rousselle, ajoute-t-il, ne peut même pas se prévaloir de la parole de ses chefs, quand il s'insurge ainsi contre les lois existantes. Il a sans doute oublié l'encyclique « Immortale Dei » où il trouvera ce passage : *Il n'est pas plus permis de résister au pouvoir légitime que de résister à la volonté de Dieu.*

Quant à l'application de la loi, je la demande entière, car le prêtre qui s'insurge contre son Dieu est bien peu digne de l'indulgence des hommes.

Plaidoirie de M. l'abbé Rousselle

Il y a cent ans, ma bisaïeule paternelle comparaissait devant le tribunal révolutionnaire de Béthune où elle était condamnée à la peine capitale pour avoir osé sanctifier le saint jour du dimanche malgré la loi du décadi qui le défendait.

En m'appelant aujourd'hui à votre barre, vous me fournissez l'occasion de célébrer glorieusement ce centenaire cher à mon cœur.

Je vous en remercie.

De quoi suis-je accusé, en effet? D'avoir critiqué les actes du gouvernement par ma prédication, comme elle les avait critiqués par sa conduite.

Catholique, ma bisaïeule avait commis le grand crime de vivre en catholique, alors qu'on ne le pouvait sous peine de mort.

Prêtre catholique, j'ai commis le grand crime de prêcher la doctrine catholique, qu'on ne peut plus prêcher aujourd'hui, parce qu'elle condamne certaines lois qui lui sont opposées.

Car c'est bien là mon crime. Il ne consiste pas, en effet, à avoir moi-même condamné les lois dont il s'agit, mais d'avoir prêché les points de la doctrine catholique qui les condamnent.

Ce n'est donc point moi qui suis poursuivi pour critique des actes du gouvernement, c'est la doctrine catholique qui est poursuivie dans ma personne.

* * *

Et qu'on ne dise pas que j'aurais dû garder le silence sur ceux des points de la doctrine catholique qui sont opposition avec les lois ; car Jésus-Christ n'a pas laissé aux prêtres catholiques la liberté de faire leur choix parmi les vérités qu'il a révélées et qu'il les a chargés de prêcher. Il leur a dit : « Allez, enseignez *tout* ce que je vous ai enseigné. »

Entendez-vous : « tout ce que je vous ai enseigné. » Comme il ne peut rien ajouter à la doctrine de Jésus-Christ, le prêtre n'en peut donc non plus rien retrancher dans sa prédication. Il faut qu'il la prêche tout entière.

En conséquence, on a beau *multiplier les lois pour détruire l'indissolubilité du mariage*, par exemple, et permettre le divorce, le prêtre catholique n'en reste pas moins obligé d'enseigner que le lien du mariage est indissoluble, qu'il ne peut être rompu que par la mort et que par le divorce est un péché, que pour les catholiques, la loi du divorce est comme si elle n'existait pas et que ceux qui auraient la prétention d'en user, cesseraient par le fait d'être catholiques, tout aussi bien que ceux qui l'ont portée.

On a beau faire des lois pour bannir des écoles l'enseignement de la religion, ce n'en reste pas moins une obligation pour le prêtre catholique de prêcher que l'enseignement des sciences profanes, s'il n'est accompagné de l'enseignement de la science religieuse, ne peut que donner des armes au vice et, au lieu de bons citoyens, faire des enfants les plus redoutables fléaux de la société; ce n'en reste pas moins une obligation pour le prêtre catholique d'avertir ses paroissiens que ne plus enseigner la religion à l'école quand on y enseigne toutes les autres sciences, c'est laisser croire à l'enfant qu'elle ne vaut pas la peine qu'il s'en occupe, lui en inspirer par là même le dégoût et le mépris, dégoût et mépris que le prêtre, au catéchisme, ne parviendra que fort difficilement à détruire et qui rendront nécessairement son enseignement infructueux et inutile.

Ce n'en reste pas moins une obligation pour le prêtre catholique d'avertir ses paroissiens qu'ils doivent confier leurs enfants aux écoles catholiques de préférence aux écoles neutres de l'Etat qu'ils ne peuvent même les confier à ces dernières qu'autant qu'il leur est, sinon absolument, du moins moralement impossible de faire autrement, comme pour les fonctionnaires!

On a beau faire des lois pour jeter les séminaristes à la caserne, le devoir n'en continue pas moins pour le prêtre catholique de prêcher que le sacerdoce n'est pas une carrière comme une autre, qu'il faut y être appelé par une vocation spéciale de Dieu; que cette vocation est une plante délicate et que, comme toute plante délicate, il lui faut pour naître, croître et atteindre son complet développement, une température et un terrain en rapport avec sa délicatesse; que cette température et ce terrain c'est dans le séminaire et dans le séminaire seulement que la vocation les trouve ; que si on l'en arrache pour la jeter dans la Sibérie de la caserne où souffle trop souvent le vent du blasphème et des propos impurs, il lui arrivera ce qui arrive à la plante de serre chaude que l'on transporte dans un terrain ordinaire exposé à tous les vents, elle souffrira, languira, et, pour peu qu'on l'y laisse, finira par mourir; qu'en conséquence, la loi militaire est une loi funeste à la religion, puisqu'elle a pour effet d'amoindrir, de détruire même les vocations sacerdotales et, par là, d'entraver le recrutement du clergé; que dès lors tout catholique doit réprouver cette loi.

On a beau édicter des lois pour défendre au prêtre de parler du vote, sous prétexte que c'est toucher à la politique, il n'en reste pas moins obligé de dire, quand il traite, à propos du 4e commandement de Dieu, des devoirs du citoyen, qu'un catholique, que s'il en agit autrement, s'il vote, par exemple, pour des ennemis avérés de la religion catholique, qu'il sait devoir user de leur mandat contre elle, il trahit sa foi et se rend gravement coupable.

Voilà la conduite que doit tenir tout prêtre en dépit de toutes les poursuites et de toutes les condamnations en face de toute loi portant atteinte à la doctrine catholique.

Allez, enseignez *tout* ce que je vous ai enseigné.

* * *

Et cette conduite, Jésus Christ ne s'est pas contenté de nous la prescrire, il l'a tenue lui-même le premier, les apôtres l'ont tenue après Lui, ainsi que les neuf millions des martyrs des quatre premiers siècles.

En effet, quand Jésus-Christ est venu apporter sa divine religion à la terre, deux sortes de lois régissaient le monde, les lois juives et les lois payennes; les lois juives chez le peuple de Dieu, les lois payennes chez tous les autres peuples. Or la doctrine de Jésus-Christ condamnait les unes et les autres. Elle condamnait les lois juives qu'elle venait remplacer comme la réalité remplace la figure. C'est pourquoi les juifs accusèrent le Fils de Dieu de révolte contre les lois et le condamnèrent à mourir du dernier des supplices : le crucifiement.

Elle condamnait les lois payennes de tous les autres peuples à qui Jésus-Christ avait chargé les apôtres de l'aller prêcher : Allez, enseignez *toutes* les nations. C'est pourquoi, comme le divin Maître, les apôtres furent poursuivis et condamnés et payèrent leur prédication de leur tête.

Pendant quatre siècles, car la religion du Christ mit quatre siècles à pénétrer les lois, pendant quatre siècles, dis-je, les simples citoyens qui voulurent se conformer à leur conduite à la doctrine de Jésus-Christ, furent également poursuivis comme des révoltés et condamnés à mourir au milieu des plus atroces tortures en punition de leur révolte.

Après quatre siècles de sang versé, les lois étant devenues chrétiennes, la paix fut rendue à la terre, et chaque prêtre put prêcher, et chaque fidèle put pratiquer la doctrine catholique en toute sécurité.

Mais voici qu'en France, après quinze siècles, grâce aux Juifs et aux Francs-Maçons, qui gouvernent effectivement sinon officiellement, les lois redeviennent payennes.

Quelle conduite devons-nous tenir, nous, prêtres catholiques, quelle conduite doivent tenir les simples fidèles, en face de ces lois?

Nous venons de voir à l'œuvre Jésus-Christ, les apôtres et les 9 millions de martyrs ; voilà nos modèles, nous n'avons qu'à les imiter. *Sicut ego feci, ita et vos faciatis.* Comme j'ai fait, faites vous-mêmes, a dit le divin Maître.

C'est ce que j'ai fait à Hallennes-les-Haubourdin, c'est ce que j'avais fait précédemment à la Terrière-sur-Hounecourt, c'est ce que je fais actuellement à Château l'Abbaye, c'est ce que, avec l'aide de la grâce de Dieu, j'espère continuer de faire dans l'avenir, d'autant plus, qu'en agissant ainsi, je ne fais que suivre l'exemple de mes supérieurs ecclésiastiques.

* * *

Voici, en effet, le langage que le cardinal Caprara tenait, au nom du Pape Pie VII, à M. de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, à propos du 6e article organique :

« ... Un second cas d'abus est la contravention aux lois et règlements de la république; mais si ces lois, si ces règlements sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la loi de Jésus-Christ? *Telle ne fut jamais l'intention* du gouvernement.

» On dit enfin qu'il y a lieu à l'appel comme d'abus pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public.

» Mais si un divorcé, si un hérétique connu en public se présente pour recevoir les sacrements et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi; et cependant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes. »

Et aujourd'hui, est-ce que les immortelles encycliques du pape Léon XIII, actuellement régnant, n'attaquent pas de front chacune de ces lois qu'on me fait un crime d'avoir attaquées. Voici ce que le 12 février dernier il écrivait aux évêques d'Italie, à propos du projet de loi qui a pour but d'exiger que le mariage civil précède obligatoirement le mariage religieux.... « Il ne sert de rien de répéter que l'Etat laisse, en définitive, la liberté de s'unir au sacrement. Mais en agissant ainsi, car on laisserait par là aussi une égale liberté de ne pas se présenter devant l'Eglise en introduisant, par voie de fait, la persuasion erronée qu'il suffit du rite civil pour vivre en légitime mariage, tandis qu'en réalité ce n'est qu'un abominable concubinat.... » Entendez-vous, M. le Procureur. Puis : « Vous donc, Vénérables Frères, qui avez déjà apprécié le péril, maintenant que vous êtes réconfortés par Notre parole, unissez votre voix à la Nôtre pour instruire le troupeau confié à vos sollicitudes pastorales sur la nature de cette loi détestable, sur le véritable but auquel tendent ses promoteurs, sur les graves dommages qui en surviendraient si elle était sanctionnée, afin que les fidèles ne se laissent ni égarer par la fausse lumière sous laquelle on la lui présente hypocritement, ni tromper par les vains sophismes avec lesquels on essaie de la soutenir.

« Inspirez-leur courage afin que, par tous les moyens à leur disposition, ils fassent retentir hautement leurs réclamations dictées par le devoir de défendre la tranquilité et l'honneur de leurs familles, par tout ce qu'il y a de noble et d'honnête dans leur nature, et par tout ce qu'il y a de force et de vérité dans leur ancienne foi. Qu'ils fassent sentir que, s'ils sont prêts à rendre à César ce qui est à César, ils ne souffriront jamais qu'on enlève à Dieu ce qui est à Dieu, et que s'ils désirent se comporter comme de bons citoyens dans leur patrie terrestre, ils aspirent bien plus à la patrie céleste où ils sont appelés à devenir *cives sanctorum*.

« Puis, ayez des paroles d'encouragement et de charité pour votre clergé, qui donne des preuves insignes et constantes de zèle et d'abnégation, afin que, dans la lutte présente, il se montre digne de Celui qui, en s'immolant lui-même pour le salut du monde, les a choisis pour la haute fonction de collaborateurs pour une si grande œuvre. »

Est-ce que MM. les vicaires capitulaires qui administrent actuellement notre diocèse, ne disaient pas encore dernièrement dans leur mandement de carême : « Elles vous ont rappelé les encycliques, la sainteté du mariage, son indissolubilité, base essentielle de la famille, contre laquelle vient échouer le divorce légal, puisque l'homme ne peut séparer ce que Dieu a uni. »

N'est-ce pas le coup le plus droit qu'on puisse porter à la loi du divorce... ?

Par contre, si je ne puis qu'être approuvé par mes supérieurs ecclésiastiques, je pourrais bien encourir la condamnation des tribunaux civils. Je m'y attends même; l'article 201 n'est-il pas là? Eh bien soit, je serai condamné, ce sera un trait de ressemblance que j'aurai de plus avec Jésus-Christ mon divin Maître, avec les apôtres et les neuf millions de martyrs qui ont été condamnés pour la même cause

Et puis quelle peine peut-on m'infliger?

Une amende. Qu'est-ce qu'une amende peut me faire, je n'ai pas un sou vaillant, je ne possède que quelques meubles qui, mis aux enchères, rapporteront tout au plus de quoi couvrir les frais de vente.

La prison. Je ne crains pas plus la prison que l'amende. Aussi bien, ma soutane n'en sortira pas déshonorée. Le premier Pape, celui qu'a choisi Jésus-Christ lui-même, y a été jeté avant moi, la preuve en est qu'il s'est évadé, Dieu lui ayant dépêché un ange qui lui en a ouvert les portes, après avoir brisé ses chaînes.

Seulement, si, comme Saint-Pierre, je suis jeté en prison, il est probable que, contrairement à lui, je purgerai toute ma peine, car je ne me sache pas assez saint pour mériter que le bon Dieu fasse, en ma faveur, un miracle pour faciliter mon évasion.

En tous cas, Messieurs les Juges, et c'est par là que je termine, cette condamnation, j'ai l'honneur de vous déclarer que ce n'est pas vous qui la prononcerez. Vous êtes incompétents pour cela. Je ressortis au Conseil d'Etat; le 6e article organique est formel sur ce point.

On s'en sert assez souvent contre nous de ces articles organiques, pour que nous puissions bien nous en servir une fois.

Le voici textuellement :

« Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

» Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, les contraventions aux lois et règlements de la République (c'est mon cas) l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane et *toute entreprise ou tout procédé* qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public. »

C'est, si je ne me trompe, en vertu de ce 6e article organique, comme supérieurs ecclésiastiques, que les cardinaux et les évêques sont jugés par le Conseil d'Etat. Or, il n'y a pas qu'aux supérieurs ecclésiastiques que l'article 6 confère le privilège d'être jugés par le Conseil d'Etat, mais à toute autre personne ecclésiastique.

Je suis ecclésiastique, donc je ressortis au Conseil d'Etat tout aussi bien que les cardinaux et les évêques.

Et qu'on ne m'objecte pas que nous, catholiques, nous rejetons les articles organiques; car nous ne les rejetons que comme faisant partie du concordat, du pacte passé entre le Pape Pie VII et Napoléon Ier; nous les acceptons comme lois de la France.

Or, Saint-Paul se trouvant un jour dans le même cas que moi, s'écria en plein tribunal juif : « Je suis citoyen romain, j'en appelle à César! » Comme lui, je m'écrie : « *je suis ecclésiastique français, j'en appelle aux lois de* la France qui concernent les ecclésiastiques, je veux être jugé selon les articles organiques ! »

Renvoi du jugement

M. le Président annonce que le jugement ne sera pas rendu de suite; la cause est mise en délibéré, la décision sera rendue vendredi.

M. l'abbé Rousselle salue ses juges et se retire auprès des ecclésiastiques qui lui serrent la main et le félicitent de son attitude.

Une partie de l'auditoire suit avec curiosité M. l'abbé Rousselle jusqu'au dehors du Palais.

* * *

Histoire d'un coq. — Le jour de l'inscription pour le tirage au sort à Willems, des jeunes gens avaient jugé plaisant de sortir un coq du poulaillier de M. Fournier, cultivateur, et l'avaient caché dans un champ de betteraves, se promettant de le mettre au four pour en faire leur souper.

Ils ne purent mettre leur projet à exécution, par suite de l'arrivée du fils Fournier.

Malgré cela, ils sont tous trois poursuivis, Alfred Bossu, Désiré Montaigne, Désiré Vaudecavez ; ces deux derniers sont acquittés; Bossu est condamné à six jours de prison mais avec application de la loi Bérenger.

Ressentiments politiques. — Deux jeunes gens du nom de Huyghe et Thesse sont inculpés d'avoir, dans un cabaret rue du Fresnoy, à Roubaix, exercé des violences sur un certain Lemaire.

Le plaignant est très affirmatif; toutefois il est contredit par d'autres témoins qui viennent déclarer que Lemaire avait dit dans l'estaminet en s'adressant à Huyghe et Thesse : « Je suis socialiste, si vous ne l'êtes pas, vous êtes des fainéants. » Il s'en était suivi une bousculade, mais les prévenus n'avaient fait à Lemaire ni blessures ni porté de coups. Jean Huyghe est acquitté.

Quant à Emile Thesse, il encourt une amende de 16 francs.

Pour vol d'une montre à Wattrelos était cité Emile Nys qui, étant en fuite, ne comparaît pas. Trois mois, 16 francs d'amende.

Inculpé de coups. — Hoorens à Linselles, débouté de l'opposition à un jugement qui le condamnait à huit jours et qui est confirmé.

Même délit pour Jean Berthe, à Linselles également. — Vingt-un francs d'amende.

Liénard, à Lannoy, seize francs d'amende.

Me Conforme.

Tribunal de commerce de Roubaix. — *Audience du 17 mars.* — La Compagnie immobilière du Nord. — Nous avons exposé, il y a quinze jours, le gros procès intenté aux héritiers de M. Delrue-Dazin, d'une part par M. Eugène Pécher, obligataire, et de l'autre par M. Rose, actionnaire de l'ex-compagnie Immobilière du Nord : le premier actionnait en nullité d'un prêt hypothécaire et le second en nullité de la Société à laquelle M. Delrue-Dazin fait apport de son immeuble.

Le Tribunal a débouté l'un et l'autre des demandeurs.

Dans la première affaire il a dit que M. Delrue-Dazin avait bien effectué l'apport de son immeuble, que cet immeuble avait été hypothequé par une délibération régulière du Conseil d'administration dont M. Eugène Pecher faisait partie, délibération qu'il a ratifiée, qu'il est donc mal fondé de se prévaloir d'une situation qu'il a lui-même créée.

Pour la seconde affaire, le Tribunal estime que la Compagnie immobilière avait été régulièrement constituée; que l'hypothèque valablement consentie ne peut exercer aucune influence sur sa constitution; que M. Rose connaissait la situation quand il est devenu actionnaire, et avait ratifié les actes de l'ancienne administration ; que, par conséquent, il est sans droit pour les critiquer aujourd'hui.

Ce procès, gagné par les héritiers de M. Delrue Dazin, l'est aussi par les liquidateurs mis en cause.

Excursion en Italie, à l'occasion du Jubilé épiscopal de S. S. Léon XIII. — Départ le 11 avril 1893.

L'itinéraire de ce voyage est le suivant : Bruxelles, Luxembourg, Bâle, la Suisse, le St-Gothard, Milan, Venise, Padoue, Bologne, Florence, Rome, Naples, Capri, Sorrente, la Grotte d'Azur, Pompéï (facultativement le Vésuve), le Monte-Cassino, Rome (audience pontificale le 22 avril), Pise, Gênes, Turin, Paris, Bruxelles. — Durée : 3 semaines. — Prix : 1re classe, 620 francs ; 2e classe, 535 francs.

Moyennant le versement des sommes ci-dessus, les voyageurs auront droit au transport sur tout le parcours de l'itinéraire, au logement dans de bons hôtels, à la nourriture, aux omnibus, aux voitures, guides et interprètes, qui seront mis partout à leur disposition.

Ils n'auront à payer nulle part d'entrée pour visiter les musées, les monuments et curiosités, pas plus que de pourboires aux cochers, portiers et domestiques d'hôtels.

Les demandes seront inscrites par ordre de date de leur réception et les premières arrivées ont des chances d'obtenir les meilleures chambres dans les hôtels.

Les prospectus se délivrent gratuitement, à Roubaix chez M. Henri Messelin, rue Dammartin, 75, et à Bruxelles chez M. Ch. Parmentier, directeur de l'Excursion, Boulevard Anspach, 109.

NOUVELLES MILITAIRES

Artillerie. — M. Broutin, lieutenant en 1er au 43e régiment (n'a pas rejoint) a été classé au 32e régiment.

Ecole de Saint-Maixent. — Les sous-officiers dont les noms suivent ont été admis à l'Ecole militaire d'infanterie de Saint-Maixent, à la suite du concours de 1893 : MM. Allouchery, sergent-major au 33e de ligne, Warluzel, sergent au 43e, Malagne, sergent au 1er de ligne, et Maes, sergent au 15e bataillon de chasseurs à pied.

Ces sous-officiers élèves-officiers devront se présenter au commandant de l'école le 5 avril.

PETITE CORRESPONDANCE

H. M. 3. — Le conseil révision seul peut statuer sur votre cas; il vous fera connaître sa décision.

H. P. Marcq. — Nous ne pouvons vous certifier que vous serez exempté, mais à notre avis vous avez toutes chances de l'être.

NORD

Nos représentants au Parlement. — Voici comment se sont repartis les votes de nos députés dans le scrutin sur l'ordre du jour pur et simple (interpellation de M. Chi